

Ordonnance sur les forêts (OFo)

Modification du	Projet du 3.04.2020
Le Conseil fédéral suisse arrête :	
I L'ordonnance du 30 novembre 1992 s	sur les forêts 1 est modifiée comme suit :
bois rond, dépôt couvert pour bois d'	restière, telle que entrepôt forestier, dépôt de l'énergie ou route forestière, peut être créée ou autorité compétente, conformément à l'art. 22
II La présente ordonnance entre en vigueur le 1 ^{er} juillet 2021.	
	Au nom du Conseil fédéral suisse :
	Le président de la Confédération,
	Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

1 RS **921.01** RS **700**

2018-.....